

13 novembre 2012

Anglais et français seulement

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la troisième session

Vienne, 14-16 novembre 2012

Point 2 de l'ordre du jour

Résumé analytique*

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Afrique du Sud	2

* Le présent document a été reproduit tel qu'il a été reçu par le Secrétariat.



II. Résumé analytique

Afrique du Sud

1. Introduction

Présentation du cadre juridique et institutionnel de l’Afrique du Sud dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Convention a été ratifiée le 22 novembre 2004 et signée par le Président le 22 novembre 2004. L’Afrique du Sud a déposé son instrument de ratification devant le Secrétaire général des Nations Unies le 24 novembre 2004. Selon la section 231 (2 & 4) de la Constitution de 1996, un accord international contraint la République après qu’il ait été approuvé par résolution dans les deux assemblées du Parlement et une disposition exécutoire d’un tel accord obtient un caractère légal dans la République, à moins qu’il ne soit anticonstitutionnel ou qu’il ne soit contraire à une loi du Parlement.

L’Afrique du Sud est une démocratie constitutionnelle dont le Président est le chef d’État. Le système légal est un hybride de droit écrit (Constitution et lois du Parlement), précédents (décisions judiciaires et des tribunaux) et droit coutumier, et il représente un mélange de traditions légales du droit commun anglais et du droit civil romano-hollandais, avec une infusion de droit coutumier indigène africain. Nonobstant ces racines, en matière de procédures judiciaires, la tradition du droit commun domine et, malgré une adhésion au principe de *stare decisis*, la Constitution accorde aux juges le “pouvoir inhérent... de développer le droit commun”. Les juges sud-africains sont nommés par le Président et ils bénéficient d’une indépendance protégée par la Constitution. Il existe quatre tribunaux essentiels: le Tribunal constitutionnel, la Cour suprême d’appel, les tribunaux de grande instance et la Cour des magistrats. La Cour suprême d’appel est le tribunal de dernière instance pour toutes les affaires n’impliquant pas de questions constitutionnelles. Les tribunaux de grande instance et la Cour des magistrats sont des tribunaux de première instance.

L’Afrique du Sud possède plusieurs mécanismes et organes de surveillance spécialisés dans la lutte contre les délits de corruption.

Équipe de travail contre la corruption (“ACTT”): Établie en 2010 par le Président en tant qu’organe interdépartemental pour poursuivre rapidement les cas de corruption hautement prioritaires et primordiaux, l’ACTT travaille avec les ministères du gouvernement pour renforcer les systèmes de gouvernance, diminuer les risques et empêcher la corruption. Son Comité principal comprend le Chef du DPCI, le Directeur national des poursuites pénales, le Chef de l’Unité spéciale de recherche et des représentants d’autres institutions.

Direction des enquêtes criminelles prioritaires (“DPCI”): en juillet 2009, l’ancien organe de lutte contre la corruption, la Direction des opérations spéciales (DSO), a été remplacé par la DPCI. Suite à un jugement du Tribunal constitutionnel en 2010 établissant que la DPCI manquait d’indépendance, une loi fut passée le 14 septembre 2012 pour accorder à la DPCI une indépendance en matière d’enquêtes.

Autorité nationale de poursuites pénales (“NPA”): Le Directeur national des poursuites publiques détermine la politique de poursuites en consultant les neuf directeurs provinciaux des poursuites publiques; il peut intervenir dans le processus de poursuites si les directives ne sont pas respectées et il peut revoir des décisions concernant les poursuites judiciaires. Les directeurs spéciaux des poursuites publiques sont responsables des unités chargées des tâches prioritaires, telles que la protection des témoins et les délits terroristes et commerciaux (qui comprennent la corruption). Tous les directeurs sont nommés par le Président. La NPA jouit d’une indépendance totale quant aux décisions en matière de poursuites judiciaires.

Unité spécialisée contre les délits commerciaux (SCCU): Établie en 1999 au sein de la NPA, elle se consacre à la corruption, à la fraude, à la cybercriminalité et au blanchiment d’argent. Un directeur spécial dirige une équipe de procureurs et guide les enquêteurs. Dans son Plan stratégique 2012, les cas de corruption sont prioritaires.

Unité d’enquêtes spéciales (“SIU”): Établie légalement en tant qu’organe statutaire indépendant combattant la corruption par le biais des enquêtes et des contentieux, cette unité mène des enquêtes sur application de déclarations présidentielles et peut référer des cas – y compris des cas de corruption – aux organismes responsables de l’application de la loi.

Forum national de lutte contre la corruption (“NACF”): comprend des représentants du gouvernement, de la société civile et du secteur des affaires pour discuter des défis concernant la corruption et des mesures possibles pour les aborder. Il se réunit environ une fois tous les deux ans.

Le Protecteur public: Nommé par le Président et indépendant du gouvernement, ce bureau enquête sur les plaintes publiques, y compris celles concernant des actes de corruption à l’encontre d’organes et d’agents gouvernementaux.

2. Chapitre III: Incrimination et application de la loi

2.1 Observations concernant la mise en œuvre des articles concernés

Délits de corruption; trafic d’influence (articles 15, 16, 18 et 21)

La section 3 de la loi sur la prévention et la lutte contre les activités de corruption (2004) (“PRECCA”) crée un délit général de corruption pour l’offre ou le don d’une gratification, directement ou indirectement, à toute personne, que ce soit au profit de cette autre personne ou au profit d’une autre personne, afin d’agir, personnellement ou en influençant une autre personne, de façon illégale ou consistant en un abus de pouvoir ou en un abus de confiance. La section 3 a) considère comme un délit le fait d’accepter, d’accorder ou de proposer d’accepter une telle gratification. La section 4 s’applique aux fonctionnaires ou “agents publics”. Le terme “agent public” est largement défini dans la section 1, mais il exclut spécifiquement les législateurs, les fonctionnaires judiciaires et les procureurs. Cependant, le même délit de corruption s’applique à ces fonctionnaires dans les sections 7, 8 et 9 de la PRECCA, respectivement. La demande de gratification est incluse dans la définition “proposer d’accepter”. La section 5 de la PRECCA s’applique dans la section 3 à la corruption active de fonctionnaires étrangers. Bien qu’il n’existe aucun statut spécifique concernant la corruption passive de fonctionnaires étrangers, cette conduite pourrait être couverte par l’interdiction générale de la section 3, qui s’applique à “toute

personne”. La section 3 s’applique également aux cas de trafic d’influence et de corruption dans le secteur privé.

Blanchiment de produits de provenance délictuelle; dissimulation (articles 23 et 24)

La section 4 de la loi sur la prévention du crime organisé de 1998 (“POCA”) considère comme un délit, pour toute personne sachant ou ayant raisonnablement dû savoir que le bien est ou fait partie des produits provenant d’activités illégales, le fait de: a) établir un accord ou s’engager dans un quelconque arrangement ou transaction avec toute personne ayant un lien avec ce bien; b) réaliser toute autre action en rapport avec ledit bien, ayant pour effet de dissimuler ou déguiser la nature, source, emplacement, disposition ou mouvement du bien ou de sa possession.

La section 5 de la POCA considère comme un délit, pour toute personne sachant ou ayant raisonnablement dû savoir qu’une autre personne a obtenu des produits d’activités illicites, pour participer à un quelconque accord, arrangement ou transaction avec quiconque par qui la détention ou le contrôle par ou pour le compte de l’autre personne des produits d’activités illicites est facilité, ou les produits d’activités illicites sont utilisés pour rendre des fonds disponibles à l’autre personne, acquérir des biens en son nom ou lui apporter un profit de quelque façon que ce soit.

Outre les amendes et l’emprisonnement potentiels suite à une condamnation, les fonds blanchis peuvent être confisqués et perdus en toute considération pour les droits de tiers de bonne foi.

Les infractions principales ne sont pas énumérées afin d’élargir la portée des dispositions sur le blanchiment d’argent. Les infractions étrangères sont considérées comme des infractions principales dans la mesure où elles constitueraient des infractions en Afrique du Sud. Une personne peut être condamnée aussi bien pour blanchiment d’argent que pour l’infraction principale sous-jacente.

L’Afrique du Sud a fait savoir que le processus pour remettre formellement au Secrétaire général des copies de ses lois sur le blanchiment d’argent était en cours.

Détournement de fonds; abus de fonctions; enrichissement illicite (articles 17, 19, 20 et 22)

Le détournement de fonds par un fonctionnaire et dans le secteur privé est fondé sur les délits de droit commun de vol, fraude et détournement de bien. Ces infractions traitent le comportement envisagé par les articles 17 et 22, et l’Afrique du Sud n’a fait connaître aucune enquête ou poursuite judiciaire en la matière.

L’Afrique du Sud n’a pas adopté de statut général concernant l’abus de pouvoir par des fonctionnaires conformément à l’article 19. Certains comportements seraient couverts par la section 4 de la PRECCA dans la mesure où ils impliqueraient une proposition ou une demande provenant d’une autre personne. Il a également été rapporté que certains cas d’abus de pouvoir par un fonctionnaire pourraient relever du niveau d’infraction statutaire d’intimidation.

L’Afrique du Sud n’a pas adopté de statut général concernant l’enrichissement illicite. Cependant, la section 23 de la PRECCA traite ce comportement en accordant au Directeur national des poursuites judiciaires publiques l’autorité

d'avoir recours à un juge pour faire mener une enquête sur la base de preuves qu'une personne: a) mène un train de vie supérieur à celui qui correspond à ses ressources ou actifs présents ou passés connus; ou b) a le contrôle ou est en possession de ressources pécuniaires ou de biens en disproportion de ses ressources ou actifs présents ou passés connus; et c) mène ce train de vie en commettant des activités illicites ou des actes de corruption; et d) cette enquête a de fortes chances de révéler des informations importantes concernant des activités illicites. Le Directeur national peut alors citer le suspect, ou toute autre personne mentionnée dans le cadre de l'enquête, afin qu'il réponde à des questions et/ou qu'il présente des preuves. Ces informations peuvent être utilisées pour saisir et confisquer des biens ou pour mener à des enquêtes pénales plus approfondies. Bien que cette section n'ait pas encore été mise en pratique, l'Afrique du Sud a fait savoir que les directives sont actuellement développées pour faciliter son application correcte.

Entrave à la justice (article 25)

La section 18 de la PRECCA pénalise l'intimidation directe ou indirecte ou l'utilisation de la force physique pour persuader ou contraindre des témoins à modifier, retarder ou empêcher leur témoignage. Elle interdit aussi d'inciter une personne à présenter un faux témoignage, à refuser de témoigner, à altérer ou à détruire des preuves, ou à ne pas comparaître.

La section 67 de la loi sud-africaine sur le service de la police (1995) considère comme un délit le fait d'interférer dans les devoirs officiels des agents des forces de l'ordre en opposant une résistance, en gênant ou en entravant leurs devoirs officiels, ou en utilisant ou en menaçant d'utiliser la force contre un agent ou sa famille. Une attitude semblable à l'encontre des magistrats est abordée dans la section 108 de la loi sur la Cour des magistrats de 1944. Une attitude semblable à l'encontre des juges est couverte par les délits importants de droit commun.

Responsabilité des personnes légales (article 26)

Les infractions de la Convention s'appliquent aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes légales. La section 2 de la loi sur l'interprétation (1957) établit qu'une "personne" inclut: a) toute société constituée ou enregistrée en tant que telle selon une loi quelle qu'elle soit; ou b) toute personne physique ou morale. La section 2(5) de la PRECCA définit la personne comme comprenant la personne dans le secteur privé. La section 1(xx) de la PRECCA définit le "secteur privé" comme incluant toutes les personnes ou entités, y compris les sociétés, les corporations ou toute autre personne légale.

Les sanctions potentielles comprennent les sanctions financières et les listes noires empêchant toute éligibilité pour des marchés publics. L'Afrique du Sud a fait savoir que les poursuites judiciaires des personnes légales se font sans préjudice des poursuites potentielles de personnes physiques coupables.

Participation et tentative, et état mental (articles 27 et 28)

La section 21 c) de la PRECCA interdit la conspiration, la tentative, l'incitation d'une autre personne à commettre un délit, et toute action d'aide, de complicité, de persuasion, d'incitation, d'instigation, d'instruction, de commande, de conseil ou de fourniture permettant à une autre personne de commettre un délit. Les sanctions sont

les mêmes que celles qui s'appliquent aux infractions sous-jacentes. La simple préparation à commettre une infraction pénale n'est pas un délit en elle-même.

Poursuites, adjudication et sanctions; coopération avec les forces de l'ordre (articles 30 et 37)

La section 26 de la PRECCA établit des sanctions potentielles pour des infractions en matière de corruption qui sont proportionnelles à la gravité du délit. La loi sur les autorités nationales en matière de poursuites judiciaires (1998) investit les ministères publics de la discrétion pour prendre des décisions quant à l'institution ou à l'interruption des poursuites.

L'Afrique du Sud n'accorde aucune immunité aux fonctionnaires contre les enquêtes pénales et les poursuites. La section 252A de la loi sur les procédures pénales ("CPA") accorde une immunité limitée aux agents des forces de l'ordre agissant en qualité d'agent d'infiltration.

La section 60 de la CPA permet d'accorder une caution à discrétion de l'officier assumant la présidence, sur la base de plusieurs facteurs, y compris la sécurité de la communauté, la probabilité de comparution à de futures poursuites et le risque de fuite.

La section 276B(1) a) de la CPA permet à un tribunal de déterminer une sentence minimum durant laquelle la personne ne pourra pas être placée en liberté conditionnelle. Selon la section 42 de la loi sur les services correctionnels (1998), lorsque la liberté conditionnelle est possible, plusieurs facteurs sont considérés, y compris la nature du délit, la réadaptation du délinquant, la probabilité de récidive, et les risques pour la victime et la communauté. La section 50 de ladite loi promeut la réintégration des délinquants dans la communauté sous surveillance, thérapies et programmes adaptés.

Un employé peut être suspendu durant une enquête disciplinaire si: a) l'employé semble avoir commis un délit grave, ou b) la présence de l'employé sur le lieu de travail pourrait compromettre l'enquête sur l'inconduite alléguée.

Pour une infraction aux sections 12 (concernant les contrats) ou 13 (concernant les soumissions) de la PRECCA, le tribunal peut ordonner que la personne soit inscrite au registre des soumissionnaires manquant à leurs engagements. La personne ainsi sanctionnée doit le faire savoir dans tout accord ou soumission postérieur avec l'État.

D'après la section 28 de la PRECCA, la responsabilité pénale n'empêche pas une action disciplinaire. Bien qu'il n'y ait aucune interdiction légale d'occuper à l'avenir un poste public ou de fonctionnaire dans une société publique, il existe plusieurs mesures spécifiques au secteur public empêchant les personnes ayant été condamnées pour corruption de travailler dans le secteur public.

D'après la section 204 de la CPA, le procureur peut parvenir à un accord avec un contrevenant coopérant en lui demandant de fournir un témoignage et/ou des preuves en échange d'une relaxation. Selon la section 105A, le procureur peut également entamer une entente pour le plaidoyer avec un défendeur au sujet d'une réduction de peine s'il plaide coupable et s'il coopère. Cependant, cette entente dépend de l'officier assumant la présidence, qui a la décision finale. Finalement, le procureur peut opter pour ne pas entamer de poursuites en échange de coopération.

Protection des témoins et dénonciation des personnes (articles 32 et 33)

D'après la section 1(1) de la loi sur la protection des témoins (1998) ("WPA"), tout témoin ayant des raisons de croire que sa sécurité ou la sécurité d'un proche se trouve ou pourrait se trouver menacée par une personne ou groupe ou type de personne quelconque, qu'il ou elle connaît ou non, du fait qu'il ou elle est un témoin, peut demander à bénéficier de protection. La protection peut comprendre une réinstallation ou un changement d'identité. La WPA a établi le Bureau pour la protection des témoins qui s'occupe des mesures de protection temporaire et à long terme. Il existe des mécanismes permettant de présenter et de prendre en compte les opinions et les considérations des victimes à toutes les étapes critiques des procédures pénales, y compris la considération sur parole.

La loi sur les révélations protégées (2000) ("PDA") accorde une protection aux dénonciateurs du secteur public aussi bien que privé. La PDA établit des procédures par lesquelles les employés peuvent dénoncer une conduite illicite ou irrégulière. La PDA interdit à un employeur de soumettre un employé à un "préjudice professionnel" pour avoir fait une révélation protégée, ce qui comprend toutes actions disciplinaires, le renvoi, la suspension, la rétrogradation, le harcèlement ou l'intimidation, le transfert contre sa volonté, le refus d'un transfert ou d'une promotion, ou la menace de n'importe laquelle de ces actions. L'extension de la PDA afin qu'elle couvre les entrepreneurs indépendants a été abordée dans la proposition d'amendement de la PDA.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (articles 31 et 40)

D'après les chapitres 4 à 6 de la POCA, les dispositions extensives concernent la confiscation avec et sans condamnation. Selon la section 18 du chapitre 4, après qu'il ait été condamné, il peut être ordonné à un défendeur de payer le montant que la Cour considère comme approprié jusqu'à la valeur du produit que le défendeur a obtenu du délit. La Cour tiendra aussi compte des bénéfices dérivés de "toute activité criminelle que la Cour jugera comme suffisamment liée à ces infractions" de condamnation. Un tel ordre peut être exécuté aux dépens de n'importe quel actif du défendeur. De plus, pour ce qui est des "trains de vie" particuliers, les criminels condamnés pour des délits graves ayant des actifs nettement supérieurs à leurs moyens d'acquérir un revenu licite, le procureur peut invoquer une présomption légale (avec l'approbation du Directeur national) pour demander au défendeur condamné d'établir l'origine licite des biens, actifs et revenus qu'il a acquis au cours des 7 dernières années ou de risquer leur confiscation. L'Unité de confiscation des actifs de la NPA a la tâche de mettre en œuvre ces chapitres de la POCA à leur niveau d'efficacité maximum.

La POCA prévoit aussi la confiscation des produits de provenance délictuelle aux mains de tiers, ou qui constituent la propriété, l'équipement ou les instruments du délit, selon un mécanisme civil de confiscation. La confiscation dans ces procédures civiles est déterminée selon la prépondérance des probabilités pour que le bien en question soit lié à ou dérivé d'une activité illicite. Lorsqu'uniquement une partie du bien a été utilisée pour commettre l'infraction pénale, les tribunaux ont statué que le bien tout entier est sujet à la confiscation. Le chapitre 2 de la CPA prévoit l'application et l'octroi de mandats de fouille, saisie, confiscation et disposition du bien. Les sections 30 à 34 de la CPA donnent des indications pour que le bien saisi par l'État soit pris en charge et mis sous garde.

Les produits de provenance délictuelle peuvent être sujets à une saisie préventive. Selon la partie 3 du chapitre 5 de la POCA, une Cour Suprême peut imposer un ordre de blocage d'un bien appartenant à un défendeur ou à une personne pouvant être accusée d'une infraction. D'après la section 38 de la POCA, la Cour suprême peut émettre un ordre de préservation des produits et instruments de provenance délictuelle dans une procédure de confiscation civile. Dans un tel ordre, les droits des tiers de bonne foi sont protégés.

La section 26(1) de la loi sur le Centre de renseignements financiers (2001) permet à un représentant autorisé du Centre d'accéder à tous les registres conservés par ou pour le compte d'une institution responsable et d'examiner, prendre des extraits de ou copier lesdits registres. Le secret bancaire n'est pas une raison pour refuser de se conformer à un ordre judiciaire de révéler les registres financiers en rapport avec une enquête.

Prescription; casier judiciaire (articles 29 et 41)

D'après la section 18 de la CPA, le droit d'entamer des poursuites pour corruption prend fin au bout d'une période de 20 ans à partir du moment où l'infraction a été commise. Dans la mesure où des accusations ont été déposées, la fuite du défendeur de la juridiction interrompra la période de prescription.

D'après la section 27(1) de la CPA, l'accusation peut présenter à la cour un registre de condamnations antérieures, pouvant être admis ou refusé par la défense. La Cour tiendra compte de ces condamnations lorsqu'elle prononcera sa sentence.

Jurisdiction (article 42)

La section 90 de la loi sur la Cour des magistrats (1944) établit une juridiction sur toutes les infractions pénales commises sur le territoire de l'Afrique du Sud. La section 35(1) de la PRECCA établit une juridiction pour des infractions à la loi, indépendamment du fait que l'acte constitue ou non une infraction sur le lieu où il a été commis si la personne est un citoyen de la République, réside habituellement dans la République ou a été arrêtée sur le territoire de la République.

La section 35(2) de la PRECCA établit une juridiction sur les infractions ayant lieu hors de l'Afrique du Sud, indépendamment du fait que l'acte constitue ou non une infraction sur le lieu où il a été commis, si a) l'acte affecte ou prétend affecter un organisme public, une société ou toute autre personne dans la République; b) la personne a été retrouvée en Afrique du Sud; et c) la personne n'est pas extradée par l'Afrique du Sud. La section 35(2) prévoit aussi des poursuites judiciaires à l'encontre de ressortissants d'Afrique du Sud commettant des délits dans des juridictions étrangères sans être extradés.

Conséquences des actes de corruption; compensation des dommages (articles 34 et 35)

Les actes de corruption et les activités illicites sont considérés comme des facteurs importants dans les procédures légales pour annuler ou résilier un contrat, retirer une concession ou prendre d'autres mesures correctives. La section 300(1) de la CPA stipule que, lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction ayant causé des dommages ou des pertes de biens, la Cour peut octroyer leur restitution.

En dehors de cela, une personne intéressée peut également entamer des procédures civiles pour récupérer les dommages ou pertes de biens.

Autorités spécialisées et coordination entre organismes (articles 36, 38 et 39)

L'Afrique du Sud comporte plusieurs bureaux spécialisés qui travaillent dans le domaine de la lutte contre la corruption et de l'application de la loi. Ils sont détaillés ci-dessus et ils jouissent d'une indépendance d'enquête et opérationnelle garantie.

En ce qui concerne la coordination entre les organismes, la section 41(1) de la Constitution requiert que toutes les sphères du gouvernement coopèrent les unes avec les autres en toute confiance mutuelle et bonne foi en entretenant des relations amicales, en s'apportant les unes aux autres soutien et assistance, en se consultant sur des sujets d'intérêt mutuel et en adhérant aux procédures accordées. La politique établie de la NPA demande une coopération effective avec les organismes d'enquêtes, et ne pas s'y conformer peut mener à des procédures disciplinaires.

En plus de la Ligne d'assistance nationale pour la lutte contre la corruption, les entités du secteur privé ont également établi des lignes d'assistance et des mécanismes permettant de dénoncer la corruption. Des efforts sont actuellement fournis et se trouvent dans une étape avancée pour le développement d'un système numérique pour suivre un cas depuis la plainte initiale jusqu'à la disposition finale.

2.2 Succès et bonnes pratiques

Surtout, les succès et bonnes pratiques suivants dans l'application du chapitre III de la Convention sont mis en relief:

- Mécanisme détaillé pour faciliter les enquêtes sur les cas suspects d'enrichissement illicite par des fonctionnaires;
- Mécanismes globaux de confiscation avec et sans condamnation, y compris l'invocation potentielle, à discrétion du procureur et après condamnation d'un délit particulièrement grave, d'une présomption de 7 ans que les actifs et biens de la personne condamnée sont sujets à confiscation à moins que leur origine licite ne puisse être établie par le défendeur;
- Protection élaborée pour témoins et dénonciateurs conformément à la loi sur la protection des témoins et à la loi sur les révélations protégées, y compris un large champ d'application de qui qualifie en tant que témoin et de ce qui est considéré comme un "préjudice professionnel."

2.3 Défis à la mise en œuvre, si applicable

Les démarches suivantes pourraient renforcer davantage les mesures existantes de lutte contre la corruption:

- Considérer d'adopter une loi pour que la corruption passive de fonctionnaires étrangers devienne une infraction pénale conformément à la section 5 de la PRECCA;
- Considérer le développement et l'adoption de mesures législatives ou autres pour pénaliser l'abus de fonctions par des fonctionnaires;

- Continuer à développer des principes pour la mise en œuvre au plus tôt de la section 23 de la PRECCA pour traiter les cas suspects d'enrichissement illicite;
- Considérer une interdiction légale de l'entrave de juges conformément à l'article 25 b) de la Convention des Nations Unies contre la corruption et une interdiction légale semblable en ce qui concerne les magistrats et les agents des forces de l'ordre;
- Considérer l'adoption de plus amples procédures pour empêcher, pendant un certain temps, les personnes condamnées pour des infractions à la Convention d'occuper une charge publique ou d'occuper un poste dans une société publique, conformément à l'article 30-7 de la Convention des Nations Unies contre la corruption;
- Considérer des mécanismes pour faciliter le témoignage par vidéo de témoins se trouvant dans des résidences protégées ou des lieux de détention (art. 32-2), et continuer à explorer des opportunités d'incorporer des dispositions dans les accords bilatéraux pour la réinstallation de témoins ayant besoin de protection à long terme (art. 32-3);
- Réviser la stratégie et le plan d'action de lutte contre la corruption pour renforcer la mise en œuvre et l'opérationnalisation de lois et d'institutions pour combattre la corruption, en partenariat avec la société civile et le secteur des affaires.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1 Observations sur l'application des articles concernés

Extradition; transfert de personnes condamnées; transfert de procédures pénales (articles 44, 45 et 47)

L'extradition est traitée par la loi sur l'extradition de 1962. Un nouveau projet de loi sur l'extradition est en cours de préparation et devrait être présenté au Parlement en 2013. L'Afrique du Sud est cosignataire de 12 accords bilatéraux d'extradition, elle en a signé d'autres et est en cours de négociation pour de nouveaux accords. L'Afrique du Sud a également signé des accords multilatéraux tels que le Protocole de la Communauté pour le développement sud-africain ("SADC") sur l'extradition et la Convention de l'Union Africaine sur l'extradition.

L'Afrique du Sud ne conditionne pas l'extradition à l'existence d'un traité. S'il n'existe aucun traité, le Président doit donner son consentement par écrit pour que le processus d'extradition commence. L'Afrique du Sud reconnaît aussi la Convention des Nations Unies contre la corruption comme une base légale pour l'extradition, auquel cas aucune approbation présidentielle n'est nécessaire, bien que jusqu'à présent la Convention des Nations Unies contre la corruption n'ait pas été invoquée dans une telle situation. En l'absence d'accord, ou en l'absence de dispositions spécifiques dans le traité, la loi sur l'extradition sera appliquée.

Conformément à la loi de 1962, les délits sujets à l'extradition comprennent toute infraction, aussi bien en Afrique du Sud que dans l'état requérant, passible d'une peine d'emprisonnement pour une période de six mois ou plus. La double incrimination est donc une condition à l'extradition, et elle est déterminée sur la

base de faits concrets sous-jacents à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée. Toutes les infractions de la Convention des Nations Unies contre la corruption ont été pénalisées par la loi sud-africaine d'une peine d'emprisonnement minimum de six mois, et sont éligibles pour l'extradition. Certains accords bilatéraux élèvent le seuil de sanction juridictionnelle à un an, ou, dans certains cas, deux ans.

L'Afrique du Sud ne refuse pas l'extradition de ses ressortissants. Cependant, l'extradition peut être refusée ou différée lorsque des poursuites judiciaires sont en cours contre la personne concernée en Afrique du Sud, afin de permettre la conclusion de la peine d'emprisonnement, sur la base de la nature triviale de l'infraction, ou s'il y a un risque de discrimination. Des demandes ne peuvent pas être refusées pour le motif que l'infraction implique une question fiscale. Si l'extradition est refusée, la personne sera poursuivie en Afrique du Sud.

L'autorité centrale pour l'extradition est le Bureau du Directeur général du Ministère de la justice et du développement constitutionnel. De là, la demande est envoyée au Bureau du Procureur avec un délai de 15 jours pour sa révision. La demande est alors présentée à la Cour des Magistrats, et sa décision peut être portée en appel. Le Ministre de la justice prend la décision finale, laquelle peut également être portée en appel. Un processus approprié est appliqué à chaque étape de la considération d'une demande d'extradition. L'Afrique du Sud respecte les conditions présentées par l'autre État dans la mesure où son système légal et sa Constitution le lui permettent.

Afin de faciliter l'extradition avec des pays de droit civil et d'accélérer le processus, le Magistrat doit accepter comme preuve décisive un certificat émis par une autorité compétente chargée des poursuites judiciaires dans l'état étranger déclarant que celle-ci a suffisamment de preuves à sa disposition pour ordonner des poursuites à l'encontre de la personne concernée.

L'Afrique du Sud a mis en place un Comité d'extradition, qui comprend l'Autorité centrale, la NPA, le Service de police sud-africain (SAPS), INTERPOL et le Département des relations et de la coopération internationales dans le but d'étendre et de rationaliser les procédures d'extradition et de discuter et traiter les questions principales soulevées dans ce processus.

L'Afrique du Sud n'a pas adopté de dispositions quant au transfert de personnes condamnées, bien qu'elle ait considéré le projet de protocole sur le transfert interétatique des prisonniers étrangers conformément à la SADC.

Les lois sud-africaines n'interdisent pas le transfert de procédures pénales. De ce fait, des accords bilatéraux prévoyant le transfert de procédures pénales sont possibles.

Assistance mutuelle légale (article 46)

L'Afrique du Sud fournit une assistance mutuelle légale dans la plus grande mesure possible, dans le cadre du respect des droits de l'homme.

La loi sur la coopération internationale en matière d'affaires pénales (1996) ("ICCMA") cherche à faciliter la présentation de preuves, l'exécution de sentences dans les affaires pénales ainsi que la confiscation et le transfert des produits de provenance délictuelle. L'Afrique du Sud n'a besoin d'aucun accord pour fournir

une telle assistance. Elle participe à 9 accords bilatéraux et en a signé ou en négocie d'autres. L'Afrique du Sud prend également part à des accords multilatéraux tels que le Protocole SADC sur l'assistance mutuelle légale. En l'absence d'accord, l'ICCMA ou la Convention des Nations Unies contre la corruption peuvent être appliquées.

L'Afrique du Sud a appliqué la Convention des Nations Unies contre la corruption ou d'autres Conventions des Nations Unies comme bases pour une assistance mutuelle légale pour la prise de déclarations, la remise de documents et la révision d'objets et de sites. L'ICCMA permet à l'Afrique du Sud de fournir une assistance légale plus ample, pour les personnes aussi bien physiques que morales, y compris tous types d'assistance figurant sur les listes de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Le Bureau du Directeur général du Ministère de la justice et du développement constitutionnel constitue l'autorité centrale et coordonne donc les demandes d'assistance.

La double incrimination n'est pas une condition pour fournir une assistance. Le secret bancaire n'est pas un motif de refus d'une demande. L'assistance ne peut être refusée que lorsque les conditions de l'accord bilatéral ne sont pas remplies, pour des questions liées à la souveraineté, à la sécurité nationale ou à l'ordre public, ou lorsque l'action requise serait contraire à la loi. Jusqu'à présent, l'Afrique du Sud a répondu positivement à toutes les demandes d'assistance. L'Afrique du Sud traite les informations de façon confidentielle.

En cas d'urgence, la demande peut être envoyée directement au tribunal qui a juridiction là où se trouvent les preuves, après quoi la NPA devra en être informée dans les plus brefs délais. La sécurité des témoins est garantie.

Coopération pour l'application de la loi; enquêtes conjointes; techniques d'enquêtes spéciales (articles 48, 49 et 50)

L'Afrique du Sud n'a besoin d'aucun accord pour apporter sa coopération entre services de police, et elle coopère régulièrement avec l'application de la loi hors du cadre d'un accord. À cette date, les SAPS ont conclu environ 30 accords de coopération policière, dont 12 traitent spécifiquement de corruption: Autriche, Bulgarie, Chypre, Émirats Arabes Unis, Fédération de Russie, France, Malte, Nigéria, Ouganda, Portugal, Rwanda et Turquie. La SADC permet une ample coopération policière au niveau régional, tout comme le Réseau sud-africain interinstitutions de récupération d'actifs. Un contact informel direct n'est pas exclu bien que ce contact soit fréquemment établi par l'intermédiaire d'INTERPOL ou de l'officier de police de liaison en poste dans de nombreuses ambassades d'Afrique du Sud.

L'Afrique du Sud est un fournisseur régional clef de formation interétatique, y compris en termes de protection des témoins, corruption et blanchiment d'argent.

Des enquêtes conjointes avec des organismes étrangers d'application de la loi peuvent être, et ont été, menées en l'absence d'accord ou sur la base du protocole SADC.

Des techniques d'enquêtes spéciales, y compris la surveillance électronique, la vidéosurveillance et les opérations d'infiltration, ont été utilisées avec succès lors

d'opérations de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent. Ces techniques sont autorisées par la loi sur la réglementation de l'interception des communications et la remise d'informations liées aux communications (2002) et la CPA. Un accord spécifique n'est pas nécessaire pour utiliser des techniques d'enquête spéciales, et l'Afrique du Sud collabore de près pour garantir la légalité et l'admissibilité des preuves obtenues. Cependant, les demandes d'assistance présentées par l'Afrique du Sud ont, dans certains cas, subi des retards dus au manque de mécanismes permettant de couvrir les coûts que ces demandes impliquent.

3.2 Succès et bonnes pratiques

Surtout, les succès et bonnes pratiques suivants dans l'application du chapitre IV de la Convention sont mis en relief:

- La mise en place du Comité sur l'extradition pour améliorer l'efficacité du mécanisme d'extradition;
- L'exigence que le Magistrat accepte comme preuve décisive un certificat émis par une autorité compétente chargée des poursuites judiciaires dans l'état étranger concerné, déclarant que celle-ci a suffisamment de preuves à sa disposition pour ordonner des poursuites;
- L'Afrique du Sud peut utiliser, et elle a déjà utilisé, la Convention des Nations Unies contre la corruption comme base légale dans le cadre de demandes d'assistance mutuelle légale.

3.3 Défis à la mise en œuvre, si applicable

Les démarches suivantes pourraient renforcer davantage les mesures existantes de lutte contre la corruption:

- Continuer à développer les accords bilatéraux et multilatéraux en cours de négociation avec des pays étrangers, pour améliorer la coopération internationale;
- Continuer à explorer les opportunités de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux en ce qui concerne le transfert des personnes condamnées;
- Continuer à chercher des manières de résoudre, lorsque cela est nécessaire, la question des coûts liés aux demandes d'assistance émises par l'Afrique du Sud.